

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP1

Le Ministre de l'Equipement,
des Transports et du Tourisme

Le Ministre de l'Environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ; ensemble le décret n° 67-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 26 novembre 1990 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites en date du 18 juillet 1991 ;

CONSIDERANT que le site du Domaine de la Baronnière constitue un ensemble pittoresque dont la conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites de caractère pittoresque du département du Maine-et-Loire l'ensemble formé, sur la commune de LA CHAPELLE SAINT-FLORENT, par le Domaine de la Baronnière délimité comme suit, conformément au plan au 1/2.000ème annexé au présent arrêté :

LA CHAPELLE SAINT-FLORENT

SECTION C2

A partir d'un point de départ situé à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 331 et dans le sens des aiguilles d'une montre,

- la limite Ouest des parcelles n°s 331, 332, 336, 337 et 338,
- la limite Nord de la parcelle n° 338,
- la limite Est des parcelles n°s 338 et 337 en partie,

.../...

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 464,
- la limite Ouest des parcelles n°s 463 et 462,
- la limite Nord de la parcelle n° 462,
- la limite Ouest de la parcelle n° 457,
- la limite Ouest des parcelles n°s 538 et 366,
- la limite Nord des parcelles n°s 366 et 377,
- la limite Est, pour partie, de la parcelle n° 377,
- les limites Nord et Est pour partie, de la parcelle n° 378,
- les limites Nord et Est pour partie, de la parcelle n° 379,
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 413,
- les limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 412,
- la limite Est pour partie, de la parcelle n° 409,
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 403, 404 et 405,
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite Nord de la parcelle n° 405, jusqu'à la limite de la commune,
- la limite de la commune de la Chapelle Saint-Florent (rivière l'Evre), jusqu'à un point fictif correspondant à l'intersection d'une ligne fictive dans le prolongement de la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 428 avec la limite de commune,
- une ligne fictive partant de ce point et dans le prolongement de la limite de la parcelle n° 428,
- les limites Sud-Ouest des parcelles n°s 428 et 472 pour partie,
- les limites Sud de la parcelle n° 473,
- la ligne fictive traversant la parcelle n° 470,
- la limite Sud des parcelles n°s 482 et 483,
- la limite Ouest des parcelles n°s 483, 562, 561 et 333.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Maine-et-Loire et au Maire de LA CHAPELLE SAINT-FLORENT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

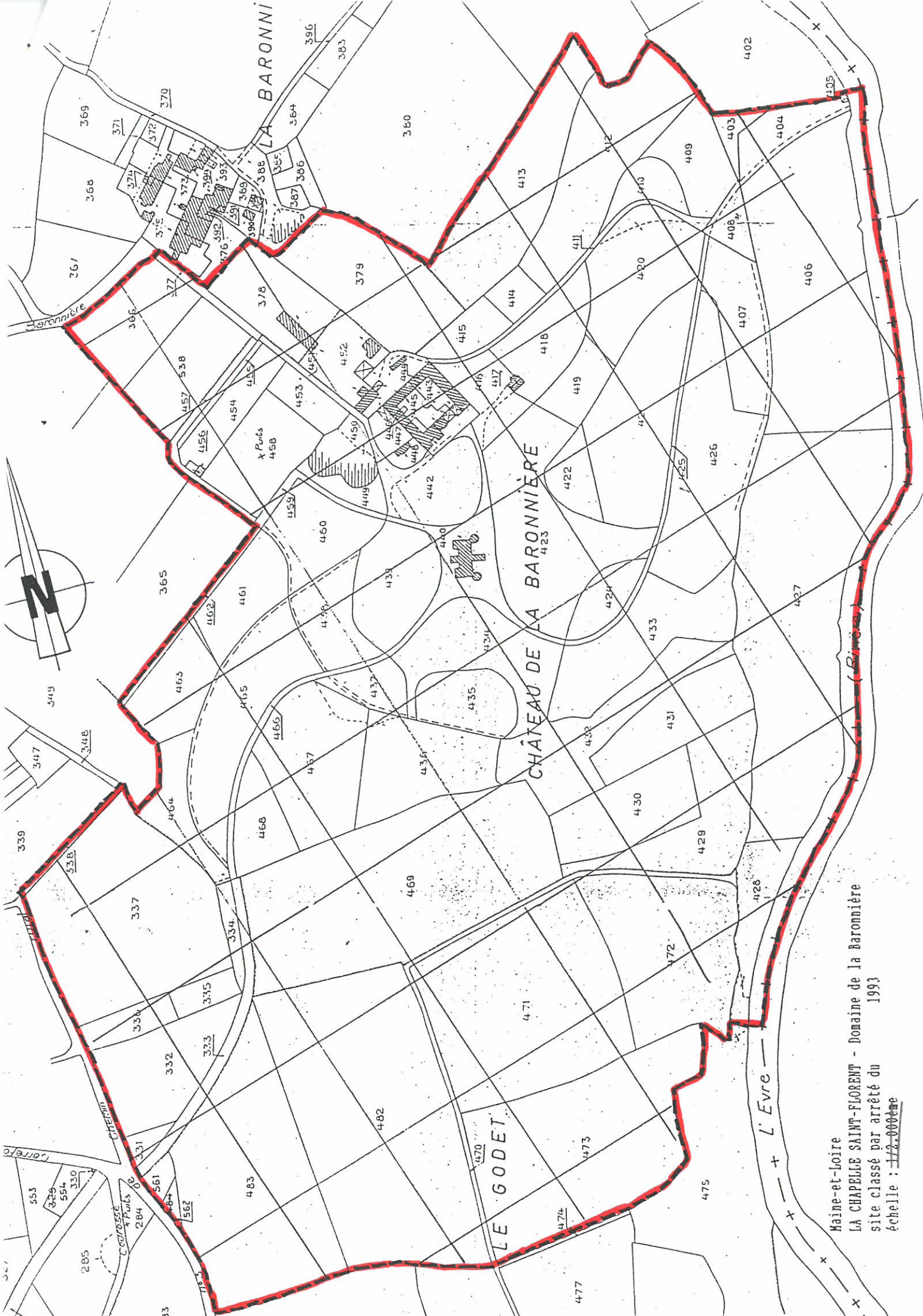
ARTICLE 3 : Le présent arrêté, ainsi que le plan au 1/2.000ème qui lui est annexé pourront être consultés à la préfecture du Maine-et-Loire et à la mairie de LA CHAPELLE SAINT-FLORENT.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme et le Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 9 JUL. 1993

Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

JOHN TREBULT



Maine-et-Loire
 LA CHAPELLE SAINT-FLORENT - Domaine de la Baronnière
 site classé par arrêté du 1993
 échelle : 1:72.000ème